

ORDONNANCE N°74-41 du 17 mai 1974

portant création d'une taxe forfaitaire  
pour la Promotion Touristique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;  
VU l'Ordonnance n°2/PR/HCPT du 10 janvier 1966, portant codification  
des Impôts directs et indirects ;  
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouverne-  
ment et les décrets modificatifs subséquents ;  
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services ratta-  
chés à la Présidence de la République et fixant les attributions des  
membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui  
l'a complété ;  
SUR proposition du Ministre de l'Information et du Tourisme ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er.- La visite des sites touristiques dont la liste est fixée par Arrêté  
du Ministre de l'Information et du Tourisme est subordonnée au versement d'une  
taxe forfaitaire pour la Promotion du Tourisme.

Article 2.- Le taux de cette taxe est de 50 francs CFA pour les Nationaux ou Etran-  
gers résidents, de 150 francs CFA pour les touristes étrangers hébergés dans un  
Hôtel sis sur le Territoire National, et de 2 500 francs CFA pour les Touristes  
étrangers n'ayant passé aucune nuitée dans un Hôtel sis sur le Territoire National.

Article 3.- La preuve de l'hébergement ou de la nuitée dans un hôtel est faite au  
moyen d'une attestation délivrée par l'hôtelier et extraite d'un carnet à souches  
côté et paraphé par le Directeur Général de l'Office National du Tourisme et de  
l'Hôtellerie.

Article 4.- La perception de la Taxe Forfaitaire pour la Promotion du Tourisme  
est effectuée par les Agents du Tourisme, des Eaux et Forêts et des Musées. Elle  
donne lieu à la délivrance d'un ticket extrait d'un carnet à souches côté et para-  
phé par le Directeur Général de l'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Article 5.- Le modèle des carnets à souches visés aux articles 3 et 4 ci-dessus  
est fixé par Arrêté conjoint des Ministre de l'Economie et des Finances, du Minis-  
tre de l'Information et du Tourisme et du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 6.- Le produit de perception de la Taxe Forfaitaire pour la Promotion Touristique alimentera un compte spécial ouvert dans les livres de la Direction Générale de la Comptabilité Publique au nom de l'Office National du Tourisme qui en disposera pour le financement des projets d'équipements touristiques ou hôteliers.

Article 7.- Toute fausse déclaration de la part d'un hôtelier constatée par les Autorités Administratives compétentes, sera punie d'une amende fiscale égale à 10 fois le montant de la taxe éludée sans préjudice des poursuites judiciaires.

En cas de récidive, l'amende fiscale sera portée au triple de la valeur ci-dessus prévue.

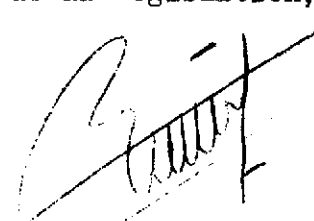
Article 8.- La taxe forfaitaire exigée se paie chaque jour au niveau du premier site visité et le touriste en témoignera la preuve en présentant au niveau des autres sites le volet qui lui a été remis.

Article 9.- La perception de cette taxe forfaitaire n'exclut guère le paiement des taxes habituelles qu'implique la visite des sites restants.

Article 10.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat./-


Fait à COTONOU, le 17 mai 1974


Pour le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,  
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, chargé de l'intérim;

  
Lieutenant-Colonel Barthélémy CHOUEMS

Le Ministre de l'Information et du  
Tourisme,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

  
Capitaine Augustin HONVOH

  
Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS: PR 8 - CS 6 - SGG 4 - CNR 4 - IAA-DCCT-IGF-Gde Chanc.-JORD-CNI 6 -  
DGP-DGAJL-INSAE 6 - MIT et ses services 10 - MEF 5 - Ministères 9 - DB-DC-CF-  
Solde 4 - Trésor 4 - Dtion Gale de l'ONATMO 6 Dtion des Eaux, Forêts et  
Chasse 2 MIS + DGAI 4